

Rep. N° *2009*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2011

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

UNMS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue
Saint-Jean, 32-38,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel,
avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. K A, domicilié à _____,

premier intimé,

2. K M, domicilié à _____,

deuxième intimé,

3. K S, domicilié à _____,

troisième intimé,

Tous trois représentés par Maître TEIRLINCK Annette, avocat à
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 5 novembre 2009,
- copie conforme du jugement du 25 septembre 2009, en cause de l'U.N.M.S. (partie demanderesse originaire) contre K Al , K M , et K S;
- la notification de ce jugement aux parties, notamment à l'U.N.M.S., par pli remis à la Poste le 5 octobre 2009,
- les conclusions déposées par les parties,
- le dossier administratif et les pièces déposées par l'U.N.M.S.,
- les pièces déposées par les intimés,
- les pièces déposées par l'auditorat général.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 31 mars 2011. La cause est communiquée au Ministère public pour avis. L'avis écrit du Ministère public a été déposé le 26 mai au greffe et notifié aux parties le 27 mai. Les répliques des intimés ont été déposées le 24 juin 2011. Le dossier a été pris en délibéré le 27 juin 2011.

I. Objet de l'appel – position et demandes des parties

L'appel de l'U.N.M.S. est dirigé contre un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles qui déclare non fondée sa demande de condamner les parties intimées, défenderesses originaires, à rembourser à titre d'indu les sommes de 33.731,94 € d'indemnité d'incapacité de travail et 11.071,32 € de soins de santé.

L'U.N.M.S., partie appelante, fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'apportait pas la preuve d'une activité professionnelle de M K . L'appelante demande de réformer le jugement et de :

- Déclarer sa demande originaire recevable et fondée,
- En conséquence, condamner les intimés solidairement, in solidum *ou* chacun pour sa part dans la succession au paiement d'un montant de 33.731,94 € à titre de remboursement d'indemnité d'incapacité de travail et d'un montant de 11.071,32 € à titre de remboursements de soins de santé pour la période du 26 avril 1994 au 31 mai 1991,
- Les condamner au paiement des intérêts légaux et judiciaires.

Les intimés, défendeurs originaires, relèvent que le jugement n'a retenu qu'un des moyens de fond soulevés par eux sans examiner la recevabilité de la demande originaire; ils mettent en doute la recevabilité de la reprise d'instance, le fondement de l'action, et soulèvent la prescription de l'action. Ils demandent à la Cour de dire non recevable la reprise d'instance ou à tout le moins de la déclarer non fondée, et de condamner l'appelante aux dépens.

II. Antécédents

1. M K a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail à partir du 9 août 1990 (invalidité à partir du 9 août 1991).

Dans le cadre d'une enquête, le paiement des indemnités est suspendu à partir du 1^{er} juin 1997. Les convocations de la mutuelle afin d'entendre l'intéressé restent sans réaction.

Le 9 décembre 1997, le service de contrôle médical de l'INAMI constate que l'intéressé a exercé une activité non autorisée au cours de la période d'incapacité de travail, à savoir une activité comme boulanger au Maroc, depuis le 26 avril 1994, et qu'il n'a pas signalé cette activité à l'organisme assureur. Le médecin inspecteur de l'INAMI considère que l'intéressé, par cette reprise spontanée de travail, a mis fin à l'incapacité à la date du 26 avril 1994.

L'intéressé est entendu par le service de contrôle médical de l'INAMI le 10 juin 1998 (dossier U.N.M.S., pièce 5). Il expose vivre séparé de son épouse depuis mai 1996 mais n'avoir changé d'adresse que depuis janvier 1998 et disposer dorénavant d'une boîte postale. Il constate ne plus toucher d'indemnité depuis mai 1997 et explique être aidé par des amis. Il explique avoir fait construire une maison à Nador, au Maroc, ainsi qu'un four à pain, ce four étant destiné à la cuisson du pain des personnes habitant le quartier. Il fait état d'une tradition. La patente et le permis d'exploiter sont à son nom. Il affirme ne toucher aucun revenu au Maroc et conteste toute reprise d'activité.

La décision litigieuse est notifiée à M K par l'INAMI le 10 août 1998.

2. Le 20 août 1998, l'U.N.M.S. a introduit une requête contre Monsieur K, devant la 9^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles en vue de récupérer la somme de 1.329.733 Bef, étant les indemnités versées pour la période du 26 avril 1994 au 31 mai 1997 et la somme de 446.616 Bef, étant les remboursement en soin de santé pour lui-même et la personne à sa charge. Cette procédure portait en première instance le numéro de rôle général 77191/98.

A partir du 1^{er} août 1998, M K touche une pension de salarié.

M K est décédé le 13 mars 2005, au Maroc.

Le 20 juin 2008, à la requête de l'U.N.M.S., une citation en reprise d'instance est signifiée aux intimés afin qu'ils reprennent l'instance et soient condamnés à payer solidairement, in solidum, ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 44.034,54 €.

Par jugement du 25 septembre 2009, le Tribunal du travail déclare la demande de l'U.N.M.S. non fondée.

III. Examen de l'appel

1. L'appel est recevable, notamment pour avoir été introduit dans le délai légal.

En cours d'instance d'appel, trois autres procédures –ayant apparemment pour origine les mêmes faits- ont été signalées à la Cour ; elles seraient toujours en cours en première instance (RG 7292/99, à l'initiative de l'U.N.M.S., RG 76553/98 et 1983/99, à l'initiative de M K . La Cour n'est pas saisie de ces procédures, dont la jonction n'a pas été constatée par le premier juge. La saisine de la Cour est limitée à l'objet de l'appel et, dans ce cadre, aux demandes des parties en appel.

Par ailleurs, dans sa décision, la Cour a uniquement égard aux pièces versées contradictoirement au dossier de procédure, que ce soit par les parties ou par le Ministère public avant la clôture des débats.

A. Appel de l'U.N.M.S. : fondement de l'action en récupération

2. La contestation en appel a pour objet la récupération par l'U.N.M.S d'un montant de 33.731,94 € à titre de remboursement d'indemnité d'incapacité de travail et d'un montant de 11.071,32 € à titre de remboursements de soins de santé pour la période du 26 avril 1994 au 31 mai 1997.

Le premier juge a considéré que l'U.N.M.S. n'apportait pas la preuve de la reprise d'une activité professionnelle, c'est-à-dire du fait invoqué pour justifier l'indu et sa récupération.

3. En appel, l'U.N.M.S. apporte la preuve d'une reprise d'activité (commerciale) au cours de la période mentionnée.

M K a fait construire un four à pain au Maroc, sur un terrain lui appartenant, et pour lequel il payait une patente et avait un permis d'exploitation.

En outre, et surtout, les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard en appel établissent que M K a fait, à sa demande, une déclaration d'immatriculation au registre du commerce de Nador comme *exploitant* de boulangerie et *fabricant* de pâtisseries à dater du 25 avril 1994. Ceci permet de présumer (présomptions de l'homme) que M K avait une activité commerciale au Maroc.

Face à ce constat, l'explication verbale qu'il ne s'agirait pas d'une activité (exploitation) mais d'une « tradition » marocaine, n'est pas étayée. Par ailleurs, si la présence en Belgique de M K à certains moments **au cours de la période considérée** (avril 94 – mai 97), ni le recours éventuel à un tiers pour faire fonctionner le four, ne justifient une autre conclusion.

4. Le fondement de l'action en récupération étant justifié par l'appelant, il y a lieu d'examiner les moyens soulevés par les intimés à l'encontre de cette action.

B. Moyens de l'appelant : prescription et recevabilité des demandes

5. Les intimés soulèvent la prescription.

La demande porte sur la récupération de prestations pour une période allant du 26 avril 1994 au 31 mai 1997.

Avec le Ministère public, la Cour estime que l'intention frauduleuse est établie. M K s'est abstenu de déclarer à la mutuelle qu'il reprenait une activité comme commerçant. Il ne s'agit pas d'une simple négligence. M K a contesté, d'abord lors de l'enquête, ensuite en cours d'instance, avoir repris une activité comme commerçant au Maroc, alors que cette activité est établie, notamment par la preuve (produite en appel) de l'immatriculation de l'activité auprès du registre de commerce au Maroc. Il y a donc plus qu'une simple omission, il y a volonté délibérée de cacher l'exercice d'une activité lucrative afin de conserver des indemnités auxquelles il n'avait pas droit.

La prescription (cinq ans) de l'action en récupération de l'U.N.M.S. a été valablement interrompue par la requête déposée au greffe le 20 août 1998. L'exception de prescription, soulevée par les intimés, n'est pas fondée.

6. La demande originaire était dirigée, en 1998, par l'U.N.M.S. contre M K père des trois intimés (premier mariage) ; M K est décédé entretemps (en 2005). Au moment du décès de M K, la contestation relative à l'existence de la dette à l'égard de l'U.N.M.S. était toujours en cours.

Les intimés soulèvent l'irrecevabilité de la demande (citation en reprise d'instance) de l'U.N.M.S. en ce qu'elle est dirigée contre eux. Ils invoquent le caractère indivisible de la masse successorale et estiment que l'U.N.M.S. devait appeler tous les héritiers à la cause ; ils signalent l'existence d'une veuve (la seconde épouse du défunt) et de neuf enfants.

Située dans le cadre d'une action en récupération, la citation en reprise d'instance forcée dirigée contre trois héritiers du défendeur originaire décédé en cours d'instance, la citation est intervenue avant la clôture des débats devant le premier juge.

En principe, la dénonciation du décès emporte interruption de la procédure ; celle-ci ne reprend son cours que par un acte de reprise d'instance émanant d'un héritier (Code judiciaire, art. 815). La citation en reprise d'instance peut également être donnée à la requête de toute partie (Code judiciaire, art. 816).

En l'espèce, il était et reste malaisé pour l'U.N.M.S., créancier du défunt, d'identifier les héritiers du défunt ; l'acte de décès de M K a été

dressé au Maroc, et le défunt est identifié par cet acte comme étant domicilié à Nador (Maroc). Les intimés signalent d'ailleurs que la succession s'est ouverte à Nador en 2005.

En première instance, l'U.N.M.S. a identifié, en Belgique, trois des (neufs) enfants de M K et les a cités en reprise d'instance : la citation précise que la mutuelle « entend poursuivre contre les cités la procédure mue précédemment contre leur père décédé le 13 mars 2005 » et signale que les courriers adressés aux cités sont restés sans réponse.

L'U.N.M.S. pouvait valablement citer les seuls trois intimés identifiés comme héritiers de leur père. Créancier du défunt, l'U.N.M.S. pouvait agir immédiatement contre chacun sans devoir mettre à la cause les autres héritiers.

7. Il n'y a ni solidarité ni obligation de garantie entre les héritiers tenus de payer les dettes successorales. L'U.N.M.S. ne peut agir contre les créanciers que pour leur part dans la succession (Code civil, art. 1220). Mais, le fait que les cités soient, le cas échéant, tenus uniquement à concurrence de leur part dans la succession, et non chacun pour le tout, n'affecte par la validité de la citation.

8. En vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, l'article 807 du même Code, qui dispose que la demande portée devant le juge par des parties déterminées peut être étendue ou modifiée, est applicable en degré d'appel; le demandeur originaire peut donc étendre ou modifier la demande en degré d'appel pour autant que l'objet de la demande étendue ou modifiée soit conjointement fondé sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, l'U.N.M.S. est recevable à demander, en appel, la condamnation, à titre subsidiaire, de chacun des intimés pour sa (seule) part dans la succession de M K.

L'U.N.M.S. ne demande pas à la Cour de déterminer cette part. Le constat des intimés (cf. répliques à l'avis du Ministère public) relatif à l'absence de débat contradictoire sur ce point, n'a pas d'objet.

*

*

*

9. En synthèse :

- Le fait qui justifie l'action en récupération de l'U.N.M.S. est établi, et l'action en récupération n'est pas prescrite.
- Les montants réclamés par l'U.N.M.S. sont justifiés par les bordereaux produits. Ils ne sont pas contestés comme tel.
- La demande de l'U.N.M.S. formée à titre subsidiaire en appel, de condamner les intimés à payer ces montants chacun pour leur part dans la

succession, est recevable et fondée. La demande de l'U.N.M.S. est non fondée pour le surplus (condamnation à titre principal, in solidum ou solidaire).

10. Les dépens d'appel sont à charge de l'UNMS (C.J., art. 1017, al. 2). Ils sont liquidés par les intimés à 251, 50 € à titre d'indemnités de procédure, étant taxés par la Cour à 276, 65 € (indexation). Les frais d'expédition et de notification ne sont pas justifiés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel de l'U.N.M.S. recevable,

Le dit fondé, comme suit :

- Réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,
- Statuant à nouveau dans cette mesure,
- Dit la demande de l'U.N.M.S. recevable,
- La dit fondée dans la mesure suivante,
- Condamne les intimés, chacun pour sa part dans la succession de M K K A M au paiement d'un montant de 33.731,94 € à titre de remboursement d'indemnités d'incapacité de travail et d'un montant de 11.071,32 € à titre de remboursement de soins de santé pour la période du 26 avril 1994 au 31 mai 1997,

Déboute l'U.N.M.S. pour le surplus de ses demandes,

Met les dépens d'appel à charge de l'U.N.M.S., fixés pour les intimés à 276, 65 € (indemnité de procédure).

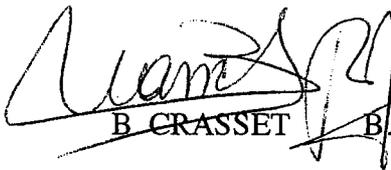
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. B. AUQUIER Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


B. AUQUIER


R. FRANCOIS


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN